

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021040751

Dossier numéro : 2021-03-01/03

Titre

1 MARS 2021. - Circulaire nr. 694 - Pécule de vacances 2021 des mandataires

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 17-03-2021 page : 22332

Entrée en vigueur : 17-03-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Il y a lieu de trouver ci-dessous les directives pour le paiement du pécule de vacances 2021 des mandataires:

1. La partie variable du pécule de vacances 2021 des mandataires se monte à 13,2 % de la rémunération du mois de mars 2021.

2. la partie forfaitaire du pécule de vacances 2021 se monte à 1245,03 EUR.

En application de l'article 15 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, et de l'article 3bis de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, inséré par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, ce montant est fixé comme suit:

montant 2020 x indice santé lissé janvier 2021/indice santé lissé janvier 2020 ou $1235,56 \times 107,86/107,04 = 1245,03$ EUR.

3. La retenue sur les parties fixe et variable du pécule de vacances reste fixée à 13,07 %. Cette retenue doit être exécutée conformément aux dispositions de la loi du 17 septembre 2005 instaurant une cotisation d'égalisation pour les pensions.